

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC040

OBJET : ACTIVITE RAQUETTE 2025

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le Projet Éducatif Local de la ville de Corbas,

CONSIDÉRANT que le Point Accueil Jeunes et les Alouettes ont vocation à organiser des activités d'accueil de loisirs,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre un séjour montagne est organisé à SAINT SORLIN D'ARVES (73) du 02 au 07 mars 2025 pour les jeunes de 7/17ans,

CONSIDÉRANT que le Bureau Montagne des Arves propose une activité correspondant au projet et attentes du Point Accueil Jeunes et des Alouettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prestation pour une activité raquette ou initiation au DVA avec le « Bureau Montagne des Arves », représentée par Patrick SCHLATTER– au Praz de charvin, 617 rue du collet au Mollard 73530 St JEAN D'ARVES, le lundi 03 mars à 9h00 pour 40 enfants et 5 accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Le présent contrat stipule que l'inscription sera considérée comme définitive dès sa signature.

ARTICLE 3 : Une partie du règlement de la dépense de 585 € TTC (accompagnement par 3 moniteurs) s'effectuera à 50 % au chapitre 011 fonction 331 compte 6288 du budget principal gestionnaire ALOUETTES et l'autre partie de 50 % au chapitre 011 fonction 331 compte 6288 du budget principal gestionnaire PAJ. Un acompte de 200€ sera versé à la signature de la convention. Le solde à la réception de facture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.